

Conditions requises pour la dispense d'enquête publique au niveau cantonal (art. 72d RLATC)

En préambule, il est rappelé qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (art. 103 LATC)

La procédure avec dispense d'enquête publique au niveau cantonal se définit par une autorisation municipale de construire avec dispense d'enquête (selon les articles 111 LATC et 72d RATC), soumise à délivrance d'un permis de construire, dite enquête « allégée », avec affichage de la décision au pilier public durant 20 jours au minimum.

Le dossier comprend la signature pour accord du ou des voisin(s) directement concerné(s). Il n'est pas nécessaire de procéder à une publication dans la FAO et le journal local.

Cette procédure concerne notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- ⇒ les constructions et installations de minime importance (sans demande de dérogation) ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que : cabane et pavillon de jardin, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé, piscine non couverte, fontaine, bassin, clôture fixe ou mur de clôture, cheminée extérieure, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables, antenne parabolique réceptrice privée ou collective de petites dimensions, couleurs des peintures extérieures et enduits de construction (façades et volets notamment), toiles de tentes et stores, véranda, pergolas, serre, bûcher, barbecue fixes d'une certaine importance placés à moins de 5 mètres de la limite ;
- ⇒ les constructions et installations mobilières ou provisoires de minime importance telles que mobilhome, tente, dépôt et matériel pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- ⇒ les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une fenêtre, d'une saillie, d'une isolation périphérique ou d'une rampe d'accès ;
- ⇒ les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- ⇒ les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement ;
- ⇒ installations extérieures ou intérieures de réservoirs de stockage en quantité supérieure à celle destinée à un usage domestique (citernes, fûts, etc...), d'hydrocarbures, de solvants de produits corrosifs, toxiques ;
- ⇒ stockage de gaz tels que Propane, Butane, etc. ;
- ⇒ abattages d'arbres protégés de plus de 30 cm de diamètre à 1.00 m du sol ;
- ⇒ procédés de réclame, enseignes, etc...

Cette procédure ne peut pas être appliquée en cas de demande de dérogation. Ainsi, pour bénéficier de la dispense d'enquête publique au niveau cantonal, le dossier ne doit nécessiter ni autorisation spéciale ni approbation de plans cantonal. En outre, la Commune doit remplir les six conditions suivantes :

- a) Avoir un plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat.
- b) Ne pas être située dans le périmètre d'étude du plan d'affectation cantonal de la Venoge.
- c) Ne pas être située dans un périmètre de zone humide.
- d) Ne pas être située dans le périmètre du bassin Mèbre-Sorge.
- e) Avoir réalisé le système d'épuration communal des eaux.
- f) Avoir procédé à son recensement architectural.

Les dossiers touchant un bâtiment dont la note au recensement architectural est 1, 2 ou 3 ne peuvent bénéficier de la dispense car ils doivent être examinés par le Conservateur cantonal des monuments historiques (enquête cantonale).

Le dossier, en **3 exemplaires**, comprendra les documents essentiels prévus à l'article 69 RLATC (*voir annexe C*), notamment le plan de situation "extrait du plan cadastral", les plans de l'ouvrage, le questionnaire général « demande de permis de construire » et l'annexe « demande d'autorisation », avec la signature pour accord des voisins concernés, et autres documents nécessaires à la compréhension du projet.

Cette procédure fait l'objet d'une circulation CAMAC en indiquant la dispense d'enquête accordée à la dernière page du questionnaire général « demande de permis de construire ».

Dans la mesure du possible, le requérant se fera soutenir ou conseiller par un architecte ou un ingénieur pour le montage de son dossier et la formulation de sa requête